

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAUSSES A L'AUBRAC

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

REUNION DU 29 MARS 2022

Date de convocation	23/03/2022
Nombre de conseillers en exercice	43
Nombre de conseillers présents	33
Votes par procuration	8
Votes exprimés	41

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à 20h30, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Causse à l'Aubrac s'est réuni à la salle des fêtes de GAILLAC D'AVEYRON 12310, sous la présidence de Christian NAUDAN, son Président.

Présents :

BERTHOLENE : Christine PRESNE
CAMPAGNAC : Eliane LABEAUME
CASTELNAU DE MANDAILLES : Sandra SIELVY, Gérard TARAYRE
GAILLAC D'AVEYRON : François LACAZE
LA CAPELLE BONANCE : Jean-Louis SANNIE
LAISSAC SEVERAC L'EGLISE : David MINERVA, Mireille GALTIER, Françoise RIGAL, Olivier VALENTIN, Jean-François VIDAL
PALMAS D'AVEYRON: Catherine SANNIE CARRIERE, Henri VAN HERPEN,
PIERREFICHE: Raphaël BACH
PRADES D'AUBRAC: Maryannick PERIER
POMAYROLS: Christine VERLAGUET
SAINTE EULALIE D'OLT: Christian NAUDAN
SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC: Marc BORIES, Bruno VEDRINE, Hervé LADSOUS, Christine SAHUET
SAINT LAURENT D'OLT : Alain VIOLAC, Nathalie LAURIOL
SAINT MARTIN DE LENNE : Sébastien CROS
SAINT SATURNIN DE LENNE : Yves BIOULAC
SEVERAC D'AVEYRON : Thierry BOURREL, Mélanie BRUNET, André CARNAC, Maryse CAZES
CORBOZ, Jérôme DE LESCURE, Edmond GROS, Damien LAURAIN
VIMENET : Laurent AGATOR

Excusés avec pouvoirs :

Christophe BERNIE qui donne pouvoir à Christine PRESNE, Nathalie LACAZE qui donne pouvoir à Laurent AGATOR, Jean-Michel LADET qui donne pouvoir à Eliane LABEAUME, Pierre TOURETTE qui donne pouvoir à Cathy SANNIE CARRIERE, Laurence ADAM qui donne pouvoir à Marc BORIES, Florence PHILIPPE qui donne pouvoir à Bruno VEDRINE, Nathalie MARTY qui donne pouvoir à Edmond GROS, Jean-Marc SAHUQUET qui donne pouvoir à André CARNAC.

Excusées :

Isabelle LABRO, Régine ROZIERES

Secrétaire de séance :

François LACAZE

2- Urbanisme - plan local d'urbanisme de SEVERAC D'AVEYRON - révision allégée

Rapporteur : le Président
Nomenclature : 2.1

La communauté de communes est substituée aux communes pour les modifications de leur document d'urbanisme. Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes conduit la révision simplifiée du PLU de SEVERAC D'AVEYRON pour permettre l'installation dans les prochains mois d'une laiterie sur la zone d'activité de Roumagnac.

Pour ce faire, il est nécessaire de modifier le PLU de la commune qui interdit actuellement la construction dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la route nationale, projet de la laiterie nécessitant en effet l'implantation d'un bâtiment à l'intérieur de cette bande sur la parcelle I39.

Le Président rappelle que la genèse de ce projet, porté par l'Association Lait Causses et Vallées - Séverac d'Aveyron, remonte à 2016, date à laquelle a été réalisé un diagnostic agricole dans le cadre du TPE (un Territoire, un Projet, une Enveloppe) Haute Vallée de l'Aveyron, un dispositif proposé par le département de l'Aveyron.

Ce diagnostic a confirmé le rôle central de l'agriculture sur le territoire, a notamment souligné l'existence d'une production laitière forte, bien identifiée, souffrant néanmoins du vieillissement des producteurs, d'un manque de renouvellement des générations, d'une production dédiée à l'industrie et d'un manque de valorisation du Bleu des Causses.

Les auteurs du rapport se sont aussi attachés à souligner les atouts du territoire : la rusticité des causses, premier bassin d'élevages laitiers bovin à partir de la méditerranée, l'attrait touristique et les flux de déplacement générés par l'A75.

Sur la base de ces constats, 11 producteurs de lait, installés sur le territoire de la Communauté de communes, dont 6 en production conventionnelle et 5 en production biologique se sont regroupés pour faire émerger un projet de valorisation de leur production de lait. Les objectifs de ce projet sont multiples : maintenir la production de lait de vache en haute vallée de l'Aveyron, valoriser le lait des producteurs engagés, créer de l'activité économique sur le territoire, qualifier la conduite des élevages et l'image du territoire et proposer une gamme complète de produits autour d'un produit phare le Bleu des Causses.

Le président souligne l'intérêt général fort de ce projet pour tout le territoire.

Cependant, il explique que ce projet est aujourd'hui contraint par le PLU de l'ancienne commune de Séverac-le-Château. En effet, en bordure de la RN88 et de la RD809, ainsi qu'à hauteur de la bretelle d'accès à la RN88, en dehors des espaces urbanisés, des reculs respectifs de 100m et 75m minimum s'appliquent par rapport à l'axe de ces voies. Ces reculs contraignent fortement l'aménagement de l'assiette foncière du projet, pourtant classé en secteur Ux.

Pour permettre la construction sur la parcelle concernée, il explique qu'il est nécessaire de procéder à une étude dite dérogatoire à l'Amendement Dupont (selon l'article L111.8 du Code de l'Urbanisme), laquelle passe notamment par une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que les nouvelles règles d'implantation sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Enfin, il dresse le bilan de la zone d'activités de Roumagnac et explique qu'au vu des capacités d'accueil restreintes de cette zone, l'étude dérogatoire à l'amendement Dupont sera menée à l'échelle de l'ensemble des parcelles de la zone d'activités concernées par les reculs d'implantations induits par les routes classées à grande circulation.

Par conséquent, cette étude dérogatoire à l'Amendement Dupont aboutira à la définition de prescriptions. Ces dernières devront être traduites dans le PLU de Séverac-le-Château, dans le règlement et /ou dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Eu égard à l'intérêt général du projet d'implantation de la laiterie, il souligne la nécessité de revoir le PLU de Séverac-le-Château, plutôt que d'attendre le caractère exécutoire du PLU des Causses à l'Aubrac, en cours d'élaboration.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu la délibération du Conseil municipal de Séverac-le-Château en date du 22 octobre 2007 approuvant la révision du Plan d'occupation des Sols (POS), en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU);

Vu la délibération du Conseil municipal de Séverac-le-Château en date du 16 juin 2012 approuvant la révision simplifiée n° 1 du PLU;

Vu la délibération n° 5 du 19 janvier 2021 proposant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des Communes membres, approuvant ledit transfert de compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2021-05-19-00004 du 19 mai 2021 portant transfert de la compétence PLUi à la communauté de communes ;

Vu les articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Considérant que ces évolutions du PLU ont uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Considérant en conséquence, que ces évolutions du PLU entrent dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'en l'état du projet, ces évolutions du PLU feront l'objet d'une analyse environnementale fine,

- Décide de prescrire la Révision Allégée n° 2 du PLU de Séverac-le-Château pour permettre les évolutions susvisées, soulignant que celles-ci ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Définit, conformément aux articles L.103.3 et L103.4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées et mises en œuvre pendant toute la durée de la présente révision du PLU :
 - ✓ Diffusion dans la presse locale;
 - ✓ Mise à disposition d'un registre de concertation en mairie ;
 - ✓ Diffusion sur le site internet de la Commune de Séverac-d'Aveyron.
- Autorise le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de cette Révision Allégée n° 2 du PLU de Séverac-le-Château.
- Dit que cette délibération sera notifiée :
 - au Préfet de l'Aveyron,
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
 - au Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), syndicat mixte de Lévézou,
 - au Président en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays du Gévaudan,
 - au Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses, au titre du SCOT,
 - au Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
 - au Président du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
 - au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré à GAILLAC D'AVEYRON
Le 29 mars 2022

Le Président
Christian NAUDAN

Certifié exécutoire
Par transmission au contrôle de légalité le